

Les TMT en bref

1. Média (presse-édition)

Offensive sur la loi Lang

A l'occasion de la présentation de la loi sur la modernisation de l'économie à l'Assemblée Nationale, a été présenté un amendement permettant la réduction de 2 à 1 an du délai d'interdiction des rabais (de plus de 5%) sur le prix des livres.

Cet amendement viendrait modifier la loi du 10 août 1981 sur le prix du livre et permettrait aux détaillants de "pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1er sur les livres édités ou importés depuis plus de un an."

Une telle proposition conduirait à l'émergence d'un nouveau marché des soldes en grandes surfaces ou via Internet, au détriment des libraires indépendants.

Multimédia (Internet – commerce électronique- jeux vidéo)

Elargissement de la compétence des tribunaux français pour connaître des actes de contrefaçon sur le réseau Internet

S'inscrivant dans le sillage de la Cour de cassation, le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu deux ordonnances le 16 mai 2008 établissant un nouveau critère de compétence des juridictions françaises pour connaître des actes de contrefaçon commis sur le réseau Internet.

Il a en effet jugé que dès lors que les faits litigieux sont « susceptibles d'avoir un impact économique sur le public français » et sans qu'il soit nécessaire que l'internaute puisse procéder à l'achat, depuis la France, de produits proposés à la vente par l'intermédiaire des dénominations litigieuses, il est possible d'introduire une action devant une juridiction française.

Cette jurisprudence diverge cependant de celle de la Cour d'appel de Paris qui avait jugé, dans un arrêt du 26 avril 2006, que les juridictions françaises ne sont compétentes que s'il existe « un lien suffisant, substantiel ou significatif, entre les faits ou actes [litigieux] et le dommage allégué ».

Vente aux enchères publiques : proposition de loi "jumelle" à celle relative au marché de l'art

Martin Bethenod a remis, le 2 avril 2008, un "Plan de renouveau pour le marché de l'art" destiné à redonner à la France une place sur le marché de l'art mondial, à la suite de la mission de réflexion que lui avait confiée Mme Albanel, en octobre 2007.

C'est en suivant cet objectif qu'une proposition de loi portant diverses mesures tendant à favoriser le développement du marché de l'art en France, a été déposée le 12 février 2008 par Philippe Marini et Yann Gaillard.

Cette proposition de loi est à lire en parallèle de celle déposée à la même date par les mêmes députés, concernant la réglementation des ventes aux enchères publiques.

On trouvera notamment dans ces deux propositions :

- la modernisation du cadre juridique de la vente aux enchères notamment via Internet,
- l'octroi d'un crédit d'impôt pour les sociétés faisant le commerce d'objets d'art, ou les opérateurs de vente aux enchères,
- la taxation dans la catégorie BNC des produits des opérations réalisées par l'intermédiaire d'un courtier aux enchères par voie électronique.



Loi de modernisation de l'économie (LME) : la création d'un statut simplifié pour les petits entrepreneurs

Le 2 juin dernier, les parlementaires ont commencé à discuter du projet de loi de modernisation sur l'économie à l'Assemblée. Ce texte contient des dispositions visant à encourager l'esprit d'entreprise par la création d'un statut simplifié pour les petits entrepreneurs, qui s'adresse tout particulièrement aux auto-entrepreneurs désirant exercer une activité indépendante accessoire sans avoir à créer une société commerciale.

L'article 1er, amendé et voté par les députés le 6 juin dernier, simplifie les démarches administratives afférentes à la création d'entreprise. L'officialisation de l'activité indépendante ne nécessite ainsi aucune formalité d'immatriculation, une simple déclaration pouvant être réalisée en ligne est suffisante.

Par ailleurs, l'auto-entrepreneur peut choisir de bénéficier d'un régime libératoire de versement fiscal et social. Il s'agit d'un "forfait fiscal" dont le taux est fixé à 13% du chiffre d'affaire.

Adoption du décret sur le crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo

Le décret sur le crédit d'impôt pour la création de jeux vidéo a été publié le 31 mai 2008 au Journal officiel.

Il permet aux entreprises de création de jeux vidéo de bénéficier d'un crédit d'impôt représentant 20% des dépenses de production des jeux, dans la limite de 3 millions d'euros par exercice.

Cette mesure ne pourra cependant bénéficier qu'aux dépenses de création relatives à des jeux dits "culturels", ayant reçu l'agrément d'un comité d'experts, après examen d'un dossier détaillé.

Suite des "accords Olivennes" : Loi anti-piratage "Création et Internet"

Le texte devrait être présenté au gouvernement le 11 juin prochain. Il fait suite à la mission Olivennes et met en place le mécanisme de la "riposte graduée" qui instaure l'obligation pour les fournisseurs d'accès d'avertir les abonnés lorsqu'ils violent le droit d'auteur. En cas de récidive, l'Hadopi*, procéderait à la suspension de l'abonnement.

Ce texte se heurte aux réticences de l'Arcep, de la Cnil mais également du Conseil d'État qui voit d'un mauvais œil la faculté, jusque là réservée au tribunal, pour l'Hadopi* d'ordonner aux fournisseurs d'accès de filtrer l'accès à certains sites.

*La Haute Autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur Internet qui doit être mise en place dans le cadre de la réforme.

Vente en ligne de billets d'avion : la responsabilité de plein droit de l'agence de voyage écartée

La contradiction entre les dispositions de l'article L.121-20-3 alinéa 4 du Code de la consommation et celles de l'article L.211-18 du Code du tourisme pourrait être source d'incertitude quant au régime de responsabilité applicable aux professionnels dans le cas de ventes de "vols secs".

En effet, si l'article L.121-20-3, alinéa 4 du Code de la consommation dispose que "le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci", l'article L.211-18 exclut la responsabilité de plein droit du professionnel lorsqu'il ne s'agit pas d'un "forfait touristique".

La juridiction de proximité de Metz a ainsi jugé le 6 mars 2008 que l'article L.211-18 du Code du tourisme, en tant que disposition spéciale, déroge aux dispositions générales de l'article L.121-20-3 du Code de la consommation.

En l'espèce "la responsabilité de plein droit" du "cyberagent de voyages" vendeur " d'un vol sec" doit être écartée.

eBay reste contrefacteur malgré son programme “VeRo”

Par une décision du 4 juin 2008, le Tribunal de Grande Instance de Troyes a jugé que “les sociétés eBay doivent être considérées comme des éditeurs de services de communication en ligne à objet de courtage” et qu’il “appartient aux sociétés défenderesses de solliciter, par tous moyens, des vendeurs qu’ils précisent dans leur annonce les moyens d’identification de l’objet vendu”.

Ainsi, malgré la mise en place du programme “Vero” par les sociétés eBay, il n’en demeure pas moins que “ces dispositifs trouvent leur limite pour les objets non délibérément référencés par les utilisateurs comme non authentiques”.

2. Audiovisuel – publicité

Red Bull enfin autorisé à commercialiser en France sa boisson énergisante

Depuis 1996, les autorités françaises interdisaient au groupe autrichien Red Bull de commercialiser sa célèbre boisson énergisante dans l’hexagone, au motif que l’un des composants de la boisson serait dangereux pour l’homme, sans pour autant en apporter la preuve. La boisson était pourtant vendue dans 154 pays dans le monde, dont 25 pays européens.

Red Bull avait entamé une procédure devant le juge administratif afin d’être indemnisé pour n’avoir pas eu l’autorisation de commercialiser son produit, en se fondant sur un récent décret issu de normes communautaires. Peu de temps avant l’audience du procès prévue le 30 mai 2008, la DGCCRF a finalement décidé de lever son interdiction. Red Bull était conseillé par le cabinet Denton Wilde Sapte.

Haro judiciaire sur la publicité pour l’alcool

Après avoir jugé que les sites Internet ne sont pas des supports autorisés pour la publicité pour l’alcool, après avoir élargi la notion de publicité aux simples articles rédactionnels afin d’y appliquer les dispositions restrictives de la loi Evin, le juge judiciaire a rappelé que les dispositions de cette loi doivent être appliquées strictement aux publicités pour l’alcool.

Dans un arrêt du 22 mai 2008, la Cour de cassation a en effet jugé qu’une publicité montrant deux verres de rosé inclinés, prêts à trinquer, assortie du slogan “Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ?”, sortait du cadre établi par la loi et constituait une incitation à la consommation d’alcool.

Face aux protestations des producteurs de vin, le Ministre de l’agriculture Michel Barnier a annoncé le 30 mai dernier la création d’une commission spéciale chargée d’étudier le problème de la place du vin sur Internet.

La CJCE sollicitée par la Cour de cassation pour prendre position sur la responsabilité des fournisseurs de liens hypertextes publicitaires

La Cour de cassation, à qui il était demandé de statuer dans trois affaires sur la responsabilité de Google dans le cadre de son service Adwords, a interrogé la Cour de Justice des Communautés Européennes sur plusieurs points.

Elle lui a d’abord demandé si l’usage d’une marque par le prestataire de service de référencement payant qui (i) met à la disposition des annonceurs des mots-clés reproduisant ou imitant ladite marque et (ii) organise par un contrat de référencement la création et l’affichage privilégié, à partir de ces mots clés, de liens promotionnels vers des sites concurrents, ou sur lesquels sont proposés des produits contrefaisants, est une contrefaçon au sens du droit communautaire applicable en France.

Dans l’éventualité où cet usage ne serait pas contrefaisant, la Cour de cassation a également demandé quel régime de responsabilité doit être appliqué au fournisseur de liens hypertextes publicitaires : éditeur ou simple hébergeur, bénéficiant d’un régime de responsabilité allégée ?

3. Sport

Belgacom TV obtient de nouveau les droits de retransmission du championnat de football belge

La société de télécommunications Belgacom a annoncé le 3 juin dernier qu'elle avait une nouvelle fois obtenu l'intégralité des droits de retransmission du championnat de football belge. En contrepartie, cette dernière versera à la "Ligue Pro" 44,7 millions d'euros par an jusqu'en 2011.

Les matches continueront donc d'être diffusés sur la chaîne numérique Belgacom TV. Deux chaînes de télévision non cryptées, la VRT et la RTBF, pourront néanmoins diffuser les résumés et les magazines de la première division de foot; en contrepartie, elles verseraient la somme de 8 millions d'euros à Belgacom (montant non confirmé par Belgacom).

En France, un autre opérateur de télécommunications, Orange, s'était aussi positionné sur ce marché en janvier dernier, en obtenant 3 des 12 lots de droits de retransmission de la Ligue 1 attribués par la LFP, pour la somme de 208 millions d'euros. Canal+ avait déboursé 460 millions d'euros pour obtenir les autres.

4. Informatique et libertés - données personnelles

Google inc. : l'application de la loi informatique et libertés écartée

L'utilisatrice d'un groupe de discussion hébergé par la société Google souhaitait que les informations personnelles la concernant, qu'elle avait publiées en 1998 et qui étaient demeurées accessibles jusqu'alors, soient effacées des serveurs de la firme américaine. Suite au refus opposé par Google, l'internaute a saisi en référé le Président du Tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci ordonne la suppression définitive de ces données, sur le fondement de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Le magistrat a d'abord rappelé que la loi invoquée ne peut s'appliquer qu'aux traitements de données personnelles

dont le responsable est établi en France ou qui ont recours à des moyens de traitement situés en France. Après avoir observé que le responsable du traitement de données, Google Inc., est une société de droit américain dont les serveurs sont situés aux Etats-Unis, le magistrat a écarté l'application de la loi française au profit de la loi américaine.

Il a ensuite rejeté la requête au motif que la demanderesse ne subissait pas de trouble manifestement illicite au regard de la législation américaine et qu'en outre, elle était en mesure d'effacer elle-même les données litigieuses sans qu'il soit pour cela nécessaire d'en faire la demande auprès de Google.

5. Informatique & télécoms

Entrée en vigueur de la loi Châtel

Adoptée le 3 janvier 2008 et entrée en vigueur le 1er juin, la loi Châtel apporte de nombreuses évolutions au cadre juridique protégeant le consommateur dans les domaines des télécoms et de l'Internet.

Elle oblige notamment les fournisseurs d'accès à Internet à supprimer les surtaxes sur les appels vers leurs hotlines et d'en rendre gratuit le temps d'attente.

Elle oblige ensuite les cybermarchands à afficher le délai de livraison de leurs produits.

Elle offre la possibilité aux personnes ayant souscrit à un contrat de téléphonie mobile pour une durée de deux ans de le résilier après douze mois et ramène à dix jours le délai de résiliation d'un contrat de téléphonie mobile.

Elle oblige également les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques à annoncer le prix de la mise en relation avant de requérir le consentement de leur client pour ce service.

Loi de modernisation de l'économie (LME) : les dispositions facilitant le déploiement du réseau de fibre optique

Parmi les 30 mesures du projet de loi, certaines visent plus particulièrement à favoriser le développement de l'accès au très haut débit par les entreprises et les particuliers : d'une part en généralisant progressivement le pré-câblage en fibre optique des immeubles neufs et d'autre part en rendant l'accès aux immeubles existants plus facile pour les opérateurs.

Pour atteindre ce deuxième objectif, la loi aura notamment pour effet de :

- rendre les propositions de câblage des opérateurs inscriptibles de droit à l'ordre du jour des assemblées de copropriété, sous réserve que les opérateurs prennent à leur charge le coût du câblage;
- obliger les opérateurs à créer dans les immeubles un réseau de fibre optique unique ouvert aux autres opérateurs afin de limiter les coûts et les nuisances;
- encadrer les relations contractuelles entre opérateurs et copropriétés;
- Le gouvernement souhaite que la loi entre en vigueur dès le mois de juillet.

Paris en ligne : la fin du monopole étatique français

Le 30 mai dernier, le Tribunal de Grande Instance de Paris a jugé que l'offre de paris en ligne relatifs au tournoi de Roland Garros par la société Expekt.com LTD, établie à Malte, portait atteinte au "monopole d'exploitation conféré par l'article L. 333-1 du Code du sport à la Fédération Française de Tennis, organisateur du tournoi" et "s'est rendue coupable de parasitisme".

Cette décision, en contradiction avec celle du Tribunal de première instance de Liège qui, le 30 avril dernier, a débouté la Fédération Française de Tennis pour une demande similaire, souligne les disparités entre les législations européennes.

Depuis, Eric Woerth, ministre du Budget, a présenté mercredi 4 juin au Commissaire au Marché intérieur à Bruxelles, Mr McCreevy, les grandes lignes du dispositif français d'ouverture progressive à la concurrence du marché des jeux d'argent en ligne.

Le 6 juin, Éric Woerth, accompagné de Bernard Laporte, a tenu une conférence de presse à Roland Garros au cours de laquelle il a apporté quelques précisions sur le contenu de l'ouverture du marché des jeux en ligne en France.

M. Woerth a évoqué les grandes lignes du projet d'ouverture du marché des paris sportifs et hippiques et des jeux d'argent en ligne :

- fin du monopole du PMU et autorisation des seuls paris mutuels;
- privilégier le pari à cote fixe pour les autres types de paris sportifs;
- ouverture du marché pour le poker et les jeux de casino.

Il a confirmé la création d'une autorité de régulation chargée, notamment, de définir le cahier des charges et de délivrer les agréments aux nouveaux opérateurs selon leur secteur : paris sportifs, hippiques et jeux de casino. Un opérateur disposant d'un agrément dans un autre État membre ne serait pas dispensé de l'agrément français.

Le ministre a également précisé le calendrier de mise en œuvre :

- présentation d'un projet de loi au Parlement au cours de l'automne 2008;
- mise en place de l'autorité de régulation lors du 1er semestre 2009;
- délivrance des agréments aux nouveaux opérateurs prévue lors du 2ème semestre 2009.

Étant bien entendu, que pour l'instant, les jeux en ligne restent interdits.

En France, de grands groupes, tels que Vivendi ou Orange, semblent décidés à prendre part à l'essor de ce nouveau marché.

Département TMT

Denton Wilde Sapte, Paris

Emmanuel Sordet
T 01 53 05 79 04
emmanuel.sordet@dentonwildesapte.com

Anne Cousin
T 01 53 05 16 12
anne.cousin@dentonwildesapte.com

Editeur :

SEP Denton Salès Vincent
5/7 avenue Percier
75008 Paris

Directeur de la publication : Sena Agbayissah

www.dentonwildesapte.com

Denton Salès & Vincent
5, avenue Percier
75008 Paris
France
T +33 (0)1 53 05 16 00
F +33 (0)1 53 05 97 27
paris@dentonwildesapte.com
www.dentonwildesapte.com

©2008 Denton Wilde Sapte LLP. Ce document à caractère uniquement informatif ne saurait être considéré comme un avis juridique, et ne peut en aucun cas se substituer à toute analyse juridique nécessaire en fonction de l'opération envisagée. En l'utilisant vous acceptez les termes et conditions accessibles sous le lien suivant : www.dentonwildesapte.com/terms/
Denton Salès & Vincent, Société en Participation en Groupement Transnational avec Denton Wilde Sapte LLP, exerce en France sous le nom Denton Wilde Sapte.